

Aide à la transformation des produits agricoles

REGLEMENT

1. Objectifs

Ce dispositif a pour objectifs d'améliorer la viabilité et la résilience des exploitations agricoles, d'accroître leur valeur ajoutée et d'améliorer les conditions de travail. Il favorisera les circuits de proximité et contribuera ainsi à créer du lien avec les consommateurs. Il vise également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour des investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Il pourra s'agir de création d'ateliers ou de rénovation d'ateliers existants sous réserve qu'ils visent à augmenter la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail. Les produits transformés devront être majoritairement à destination de l'alimentation humaine.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les agriculteurs personnes physiques ou morales au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- Les entreprises* dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs au sens des articles 3 et 4 du R(UE) 2121/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques. Ce type d'entreprise devra compter moins de 5 ETP à la date de la demande d'aide.

(*) au sens de la définition nationale du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, découlant de la recommandation européenne 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

Le siège social de l'exploitation devra se situer sur le territoire de la Vendée.

3. Nature et montant de la subvention

3-1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Il pourra s'agir de

création d'ateliers ou de rénovation d'ateliers existants sous réserve qu'ils visent à augmenter la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail. Les produits transformés devront être majoritairement à destination de l'alimentation humaine (> 50 % en volume produit ou chiffres d'affaires).

Sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- **cas 1 : la transformation des produits agricoles***, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne – TFUE). Les dépenses liées au stockage, au conditionnement en amont ou en aval du process de transformation sont également incluses ;
- **cas 2 : le conditionnement des produits transformés*** associés ou non au stockage ;
- **cas 3 : les ateliers conditionnant des œufs ou du lait cru *** ;
- la commercialisation dès lors qu'elle est associée à des dépenses correspondant aux trois cas cités ci-dessus.

**issus en majorité (> à 50% en volume produit ou chiffre d'affaires) de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet.*

Ainsi les dépenses suivantes ne sont pas éligibles : le stockage seul, la commercialisation seule, les dépenses de conditionnement ou de lavage de fruits et légumes bruts.

Les projets dont les produits « sortants » ne figurent pas dans l'annexe 1 du traité de l'UE, peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis entreprise, dans la limite des seuils d'aide publique de ces dispositifs.

Les investissements doivent être prévus sur la base de la liste des investissements éligibles définie dans l'annexe 1 au présent règlement et concernent :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements liés au projet dont le matériel d'occasion (sous conditions, précisées au point 5) et le matériel reconditionné (sous conditions, précisées au point 5 : matériel de plus de 10 ans et ayant fait l'objet d'une vérification complète permettant de s'assurer de leur sécurité et de leur bon fonctionnement, avec le cas échéant une intervention technique visant à leur remise en état),
- les dépenses relatives à l'immobilier spécifiquement liées au projet,
- les dépenses immatérielles directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation) et les dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible total de l'opération ;
- les achats de matériaux utilisés en auto-construction (sauf exceptions indiquées ci-dessous. Les travaux concernant l'électricité, la couverture et la charpente doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise extérieure pour que les matériaux utilisés soient éligibles).

3-2 Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- les dépenses de temps passé liées à l'auto construction,
- les achats de matériaux utilisés en auto construction pour les travaux dangereux et/ou couverts par la garantie décennale (travaux relatifs à l'électricité, à la couverture et à la charpente).

- les dépenses relatives à la filière viticole et à la filière pêche, aquaculture et saliculture (soutenues par d'autres fonds européens),
- les dépenses relatives à l'immobilier non rattachées au projet,
- les investissements contractés en crédit-bail ou équivalent,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants ne contribuant pas à une augmentation de la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs et d'actions,
- les dépenses d'aménagements extérieurs (abord, voie d'accès, travaux d'embellissement comme les plantations et les clôtures)
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage, sécurité incendie...),
- les véhicules routiers et leurs remorques (excepté les équipements de froid) ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, (ex : dossier d'agrément sanitaire),
- les investissements relatifs à la production d'énergie,
- les coûts d'amortissements,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert de site d'exploitation,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et les matériels de bureau.

3-3 Calcul de l'aide

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € et le plafond à 50 000 €.

Le taux d'aide publique totale est de 30% du montant des dépenses éligibles dans le cas général.

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs et pour les personnes morales exerçant une activité agricole lorsqu'un JA figure dans les statuts.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel d'achat est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

4. Procédure d'instruction

Un temps d'échange sur site avec le chargé de mission Alimentation de proximité du Département est requis préalablement au dépôt du dossier.

A réception du dossier complet, la demande de subvention sera soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental pour décision.

Après délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, une notification de l'instance susvisée sera adressée au bénéficiaire.

5. Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide doit se composer de la manière suivante :

- Le dossier type complété,
- Un exemplaire des statuts (en cas de présence d'un JA ou pour les entreprises devant justifier de leur actionnariat à majorité agricole),
- Le certificat de conformité CJA (si attribué) ou accusé de réception de demande d'aide JA (pour les jeunes agriculteurs),
- Un relevé d'identité bancaire,
- Un pouvoir/mandat habilitant le signataire à engager la structure demandeuse (pour les GAEC, CUMA, actionnariat),
- Attestation de l'organisme social justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales),
- Le plan de masse et plan des aménagements intérieurs (pour les projets de construction),
- Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux (le cas échéant)
- Les devis estimatifs,
- Une étude de faisabilité économique et étude marché ou pour les JA le plan d'entreprise incluant le projet de transformation,
- L'attestation « de minimis entreprise » complétée (pour les projets relevant de la seconde transformation comme le pain, pâte, bière...),
- Pour le matériel d'occasion, selon les conditions suivantes :
 - o Le matériel doit avoir moins de 10 ans (sinon il doit être reconditionné : voir ci-après) ;
 - o Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf. Lorsqu'il y a un intermédiaire concessionnaire professionnel, celui-ci doit avoir acheté ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf ;
 - Il fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel et accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat dudit matériel et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années (si le bien a déjà fait l'objet d'une aide publique, ce délai s'apprécie entre la date de la décision d'octroi d'aide du primo acquéreur et la date de réservation du bien matérialisée par un bon de commande, un devis signé, un paiement d'acompte ou à défaut par une facture). Le concessionnaire professionnel devra faire le nécessaire auprès du propriétaire initial afin d'obtenir cette déclaration sur l'honneur ;
 - A sa date d'achat, le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (condition vérifiée par la fourniture d'une ou plusieurs pièce(s) estimative(s) de matériel équivalent neuf) ;

- La revente de matériel entre sociétés ou entreprises individuelles composées des mêmes personnes physiques n'est pas autorisée.
- Pour le matériel reconditionné :
 - Attestation du vendeur précisant que le matériel a fait l'objet d'une vérification complète permettant de s'assurer de leur sécurité et de leur bon fonctionnement, avec le cas échéant une intervention technique visant à sa remise en état.

Le dossier complet peut être déposé sur la plateforme subventions.vendee.fr ou transmis par courrier ou courriel (cf contacts ci-dessous).

6. Convention ou arrêté d'attribution

La subvention du Département sera attribuée par la délibération de la Commission Permanente. Elle fera l'objet d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 € ou, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €, d'une convention conclue entre le Département et le bénéficiaire.

L'arrêté comme la convention préciseront notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.

7. Modalités de paiement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser, au service Agriculture et Pêche du Conseil Départemental de la Vendée :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées,
- Les justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou à défaut toute preuve d'acquiescement (photocopies des relevés bancaires, attestation bancaire, ...)).

Le versement de la subvention interviendra après une visite sur place des services du Département afin de contrôler la réalisation du projet.

Pour les projets dont le montant de subvention excède les 10 000 €, la subvention peut donner lieu au versement d'un acompte dans la limite de 80% du montant de l'aide prévisionnelle, sur présentation de factures acquittées représentant au moins 40% des dépenses prévisionnelles.

8. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide du Département conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à commencer son projet de transformation dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention ou de l'arrêté.

Les dépenses subventionnées devront être réalisées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la convention ou de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité aidée pendant 5 ans à compter du paiement final.

Le bénéficiaire s'engage à justifier des mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et apposer sur tous les documents et matériels :

- le logo du Département de la Vendée,
- accompagné du libellé suivant : « action financée par le Département de la Vendée ».

Pour les subventions supérieures à 5 000 €, le bénéficiaire sera tenu d'apposer à la vue du public et à proximité du chantier, pendant la durée des travaux, un panneau précisant l'action du Département de la Vendée (transmis par la Direction de la Communication, des grands événements et du sport, 02.28.85.85.75).

Le bénéficiaire s'engage à se référencer sur la page www.mangerlocal.vendee.fr gérée par le Département (la procédure sera précisée lors de l'échange avec la chargée de mission Alimentation de proximité).

Le bénéficiaire pourra déposer 2 dossiers sur une période de 3 ans, étant précisé que le 1^{er} dossier devra être soldé avant le dépôt du 2nd dossier.

9. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièce comme sur place par les services du Département.

10. Reversement de la subvention

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, le Département pourra demander le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

11. Caducité des décisions d'octroi

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai de commencement d'exécution ou de fin de réalisation indiqué dans la convention ou l'arrêté, la Commission Permanent peut accorder une prorogation de ce délai. Un avenant à la convention ou un arrêté modificatif sera rédigé à cette fin.

12. Cadre juridique

Niveau européen :

- Régime cadre exempté de notification SA 108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Niveau national :

- Article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales

Niveau local :

- Convention cadre entre le Département de la Vendée et la Région Pays de la Loire.

13. Contacts

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
190 boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél.02.28.85.86.43 – Fax 02.51.44.21.00
E-mail : agriculture@vendee.fr

Annexe 1 : liste des investissements éligibles

Grandes catégories	Type d'investissements éligibles
Investissements liés à la construction (immobilier)	Gros œuvre : terrassement, fondations, maçonnerie, murs, dalles, charpentes
	Second œuvre : couverture, gouttières et descentes, bardage, électricité, plomberie, chauffage, revêtements de sols, revêtements de murs, isolation thermique ou phonique, menuiserie, plâtrerie, cloisons sèches, murs, plafonds, portes, fenêtres
Matériels et équipements	Matériel de transformation et matériel associé, y compris le petit matériel et les équipements techniques (dont pH-mètre, thermomètre, sondes, petite étuve, réfractomètre).
	Matériel d'aménagement (dont tables, plans de travail, étagères, vestiaires, chariots) et de stockage (dont silos)
	Matériel de conditionnement, d'emballage, de marquage et d'étiquetage
	Matériel de commercialisation
	Matériel de mesure (dont balances)
	Matériel d'hygiène et de lavage (dont lave-mains, évier, désinsectiseur et centrale de lavage)
	Matériel de production de froid, de régulation de température et d'ambiance (dont climatisation, caissons et caisses isothermes, systèmes d'enregistrement, vitrines et équipements frigorifiques installés dans des véhicules ou des remorques)
Dépenses immatérielles (dans la limite de 10% des investissements directement liés au projet)	Liés aux investissements physiques : honoraires d'architecte, étude de faisabilité, étude économique et de marché, étude de sol, plans, maîtrise d'œuvre (dont conformité technique, suivi du chantier, conduites des travaux).
	Dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, dont plaquettes d'information et achat d'espace (presse, radio), création d'un site internet, signalétique